

G.V AUDIT
Société à responsabilité limitée
au capital de 50 000 euros
Siège social : 31 Rue Diderot
34500 BEZIERS
852 648 369 RCS BEZIERS

Procès-Verbal en date du 28/02/2024
AG EXTRAORDINAIRE D'AUGMENTATION DE CAPITAL

Le vingt-huit février deux mille vingt-quatre,
Guillaume VIDAL, l'associé unique exerçant la gérance de la société G.V AUDIT, société à responsabilité limitée au capital de 1 000 €, a présidé l'Assemblée Générale Extraordinaire au 31 Rue Diderot à Béziers (34 500), siège social de la société.

Guillaume VIDAL étant l'associé unique, l'assemblée est donc déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le président rappelle que l'Assemblée va délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Augmentation du capital
- Modification des statuts en conséquence
- Pouvoirs en vue des formalités.

1ÈRE RÉOLUTION

L'associé unique décide d'augmenter le capital social de 49 000 euros, afin de le porter de 1 000 euros à 50 000 euros, par émission de 49 000 parts nouvelles de 1 euro chacune, numérotées de 1 001 à 50 000 inclus.

L'associé unique constate :

- Que la somme de 49 000 euros, correspondant à l'augmentation de capital par incorporation du report à nouveau créditeur ;
- Qu'ainsi les parts nouvelles ont été entièrement souscrites, qu'elles ont été intégralement libérées et que, par suite, l'augmentation du capital est régulièrement et définitivement réalisée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

G.V

2ÈME RÉOLUTION

En conséquence de cette augmentation de capital, l'associé unique décide de modifier l'article 7 des statuts comme suit :

« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Suite à l'assemblée générale extraordinaire du 28 février 2024, le capital social est fixé à la somme de cinquante mille euros (50 000 euros). Il a été fait l'augmentation d'une somme de 49 000 euros, réalisée par incorporation du report à nouveau créditeur.

Il est divisé en 50 000 parts de 1 euro chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 50 000, et attribuées à :

- *Monsieur Guillaume VIDAL, détenteur de 50 000 parts sociales, numérotées de 1 à 50 000.*

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés. Toutefois, aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

3ÈME RÉOLUTION

L'assemblée donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, le gérant déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture par le gérant et l'associé.

Fait en 2 originaux,
À Béziers
Le 28 février 2024

SIGNATURE DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

